

ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Concours externe

COMMUNIQUE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

Le concours externe d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques est un concours sur titres avec épreuves ouvert, aux candidats titulaires d'un **baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, **correspondant à l'une des spécialités suivantes : musée, bibliothèque, archives, documentation** (article 3 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 **portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**).

La recherche d'une correspondance entre le(s) diplômes détenu(s) et l'une des quatre spécialités sera effectuée par l'autorité organisatrice du concours au regard du contenu des enseignements. Le lien ne devra pas forcément être établi avec la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, mais avec l'une des quatre spécialités susmentionnées.

En application des articles 7 et 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise, **ce qui est le cas pour le concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**, les candidats titulaires d'un diplôme ou titre **délivré en France ou dans un autre Etat que la France** et les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres autres que ceux requis, soit **en l'absence de tout diplôme**, présentent leur demande d'équivalence à la commission placée auprès du Président du CNFPT :

Commission nationale d'équivalence de diplôme
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris

En se connectant sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr), le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence.

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis **sont invités à saisir la commission nationale d'équivalence** :

Exemples de diplômes nécessitant une saisine (liste indicative et non exhaustive) :

- Tous les diplômes d'enseignement général (baccalauréat de l'enseignement général) à l'**exception du baccalauréat série L spécialité « histoire des arts »** ;
- Baccalauréats technologiques séries **sciences et technologies de la gestion (STG), sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), sciences et technologies industrielles (STI), sciences et technologies de laboratoire (STL) sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)** ;
- Les baccalauréats techniques de la musique et de la danse (TMD) et baccalauréat technologique hôtellerie ;
- **Tous les diplômes de l'enseignement professionnel sans rapport avec l'une des 4 spécialités, dont notamment les baccalauréats professionnels relevant des domaines** : de l'alimentation, de la comptabilité, du commerce, du génie civil, de l'horticulture, de l'industrie, de la mécanique, du secrétariat, de la vente dont voici quelques exemples : « métiers de l'alimentation », « commerce », « comptabilité », « étude et définition de produits industriels », « bio-industries de transformation », « plasturgie », « productions horticoles », « secrétariat », « vente prospection-négociation, suivi de clientèle ».

Pour savoir si votre diplôme est bien un **titre ou diplôme à finalité professionnelle**, nous vous invitons à consulter le Répertoire National des certifications professionnelles (www.cncp.gouv.fr).

Si votre titre ou votre diplôme n'y figure pas, nous vous conseillons de saisir la commission d'équivalence, et ce sans attendre l'ouverture de la période d'inscription aux concours (délai prévisionnel d'instruction par la commission : 3 mois)

ATTENTION :

La saisine de la commission d'équivalence ne dispense pas le candidat de l'inscription au concours.

Les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice du concours.

Les décisions :

- **d'équivalences rendues pour le concours externe d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, avant la réforme du cadre d'emplois (2011),**
- **des commissions de recevabilité du CNFPT et d'assimilation des diplômes européens rendues avant 2007 pour les concours externes d'assistant et d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques,**

ne sont pas recevables au titre du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

